

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois de mars à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de HAVERSKERQUE, proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle René Cassin, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme le Maire, conformément aux articles L2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Jocelyne DURUT, Philippe BLERVAQUE, Virginie VASSEUR, Eddy ROLIN, Catherine GOEDGEBUER, Guillaume DOUBLET, Sandrine BILLIAU, Franky SALON, Yaëlle DEPUYDT, Clément WALBROU, Claire FAES, Alexis QUIRET, Jacqueline CAVELIER, Fabrice BARROO, Kelly CORNORD, Conseillers Municipaux ;

Étaient absents excusés : /

Secrétaire de séance : Catherine GOEDGEBUER

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Jocelyne DURUT, Maire, (ou remplacement en application de l'article L 2122-17 du CGCT) qui a procédé à l'installation des membres du Conseil Municipal (présents, absents excusés, absents) et qui a déclaré les membres du Conseil installés dans leur fonction.

Noms des conseillers municipaux	
1. Jocelyne DURUT	9. Yaëlle DEPUYDT
2. Philippe BLERVAQUE	10. Clément WALBROU
3. Virginie VASSEUR	11. Claire FAES
4. Eddy ROLIN	12. Alexis QUIRET
5. Catherine GOEDGEBUER	13. Jacqueline CAVELIER
6. Guillaume DOUBLET	14. Fabrice BARROO
7. Sandrine BILLIAU	15. Kelly CORNARD
8. Franky SALON	

Catherine GOEDGEBUER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2) Élection du maire

Mme Le Maire a nommé le plus âgé des membres du conseil municipal, à d'assurer la présidence de l'assemblée. (Art. L. 2122-8 du CGCT).

Mme Jocelyne DURUT a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, et a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que le quorum posé à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Le doyen a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a été rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la constitution du Bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

Mr Alexis QUIRET et Mr Clément WALBROU

Mme Jocelyne DURUT a lancé un appel de candidature à la fonction de Maire.

Une seule candidature a été déclarée, celle de **Mme Jocelyne DURUT**.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].	15
e. Majorité absolue	8

Mme Jocelyne DURUT a été proclamée à l'unanimité Maire et a été immédiatement installée.

3) Détermination du nombre d'adjoint

Mme le Maire a informé l'assemblée que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En application des articles L 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune qui compte 15 conseillers municipaux un effectif maximum de 4 adjoints.

Mme le Maire a proposé la création de 4 postes d'adjoints et invite donc le Conseil à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (soit 15 votes), émet un avis favorable pour la désignation de quatre adjoints dont les compétences et le bénéficiaire seront déterminés par arrêté du Maire.

4) Élection des adjoints

Mme le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas

d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2121-4 du Code électoral, art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme le Maire a lancé un appel de candidature aux fonctions d'adjoint. Mme le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, celle représentée par Mr BLERVAQUE Philippe. Elle est composée également de Virginie VASSEUR, Eddy ROLIN, Yaëlle DEPUYDT.

Mme le Maire a rappelé que le déroulement du scrutin est similaire à celle effectuée lors de l'élection du Maire, et sous le contrôle du bureau désigné auparavant.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].	15
e. Majorité absolue	8

Suite à l'élection, ont été proclamés adjoints à l'unanimité et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mr BLERVAQUE Philippe** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessus.

A l'issue de ces élections, Mme le Maire a demandé s'il y a des observations et réclamations. Aucune remarque n'a été formulée.

5) Lecture de la Charte de l'élu local

Mme le Maire a indiqué que la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » ont été remis aux conseillers municipaux.

6) Désignation des Conseillers Municipaux délégués

Mme le Maire a informé au conseil sa volonté de désigner trois conseillers délégués avec délégations en plus des quatre adjoints. Elle a proposé comme conseiller délégué : Mme Catherine GOEDGEBUER, Mme Sandrine BILLIAU, Mr Guillaume DOUBLET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (soit 15 votes), émet un avis favorable pour la désignation de trois Conseillers Municipaux délégués dont les compétences seront déterminées par arrêté du Maire.

7) Désignation d'un Conseiller Municipal sans délégations

Mme le Maire a informé au conseil sa volonté de désigner un conseiller délégué sans délégation. Elle a proposé comme conseiller délégué sans délégations : Mr Clément WALBROU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (soit 15 votes), émet un avis favorable pour la désignation d'un Conseiller Municipal sans délégation dont les compétences seront déterminées par arrêté du Maire.

8) Indemnités des Elus

Mme le Maire a exposé au Conseil que suite aux élections municipales l'assemblée, il incombe à celle-ci de délibérer afin de fixer librement les indemnités des élus, notamment des adjoints et conseillers municipaux délégués et sans délégation.

En effet, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Mme le Maire a rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 prévoient les modalités d'indemnisation des élus locaux.

L'indemnité de fonction versée au Maire et aux Adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux avec délégation et sans délégation est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 1027. Elle est exprimée, tant pour le Maire que pour les Adjoints, selon un pourcentage de cet indice, croissant avec l'importance de la population.

La population totale de la commune comptait au 1^{er} janvier 2026, 1376 habitants. Elle figure donc dans la tranche démographique de 1000 à 3 499 habitants.

Calcul enveloppe globale	% max. selon strate de pop.	Nbre max. exécutif (adjoints et Maire)	Indemnité brute max.	Montant enveloppe max.
Maire	55,70%	1	2289.56	2289.56
Adjoints	21,38%	4	878.83	3515.32
				5804.88

De ce fait, le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire est égal à 55.70 % de la valeur de l'indice brut terminal (2289.56 € brut) conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (L.2123-23 du CGCT). La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

Quant aux Adjoints, cette indemnité s'élève au maximum à 21.38 % de l'indice brut 1027 (878.83 € brut).

En ce qui concerne les conseillers municipaux délégués et le conseiller municipal sans délégation qui exercent avec une délégation de fonction et de la part de leur Maire le taux maximum est fixé respectivement à 8 % et à 6% de la valeur de l'indice brut 1027 (328.84 € brut, 246.63 brut) et sous réserve qu'elle s'inscrive dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

L'indemnité versée pour l'effectif des fonctions d'Adjoints au Maire peut néanmoins dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé. (Respect de l'enveloppe globale indemnitaire composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice est un impératif).

Ainsi, l'augmentation dont bénéficie un Adjoint doit être compensée par une minoration sur l'indemnité d'autres élus. En outre, l'indemnité versée à un Adjoint ne peut excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

En ce qui concerne les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction de la part de leur Maire, leur indemnité peut également dépasser le maximum prévu ci-dessus, mais ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune. En outre, cette indemnité est comprise dans la même enveloppe globale constituée du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Mme le Maire propose ainsi de fixer les indemnités comme suit :

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(Article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fonction	Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	43.00 %
1^{er} Adjoint	17.00 %
2nd Adjoint	17.00 %
3^{ème} Adjoint	17.00 %
4^{ème} Adjoint	17.00 %
Conseillers Municipaux Délégués	8.00 %
Conseiller Municipal sans délégations	6.00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De fixer, à compter du 22 mars 2026, les taux des indemnités des élus conformément au tableau ci-dessus, et ce, en faisant référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.**

9) Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Mme le Maire a informé le Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal règle pas ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons d'efficacité et de simplicité dans le traitement des dossiers, pour ne pas alourdir la gestion communale et l'ordre du jour des séances municipales avec des points relevant de la gestion quotidienne, le conseil peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122-22 du CGCT (détail ci-dessous).

Ainsi, il a été proposé de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, à savoir :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer sans limitation les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts classiques destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de

taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune sans condition particulière les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ; limite fixée à 200 000€
16. Intenter dans tous les cas au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler dans la limite de 10 000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux ;
18. Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L21-1 du même code ; limite fixée à 500 000€ ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240- 1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; limite fixée à 200 000€
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523.4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

25. Demander à tout organisme financeur, sans condition particulière,
26. Procéder sans limitation au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. Exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ; (en attente de la publication du décret d'application)

Mme le Maire a informé que les élus seront associés et informés régulièrement des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Mme le Maire a indiqué que toutes les décisions seront communiquées à chaque conseil comme le prévoit la loi et remercie à nouveau chacun des conseillers pour leur confiance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 votes) :

- **Approuve les délégations de pouvoir au Maire dans les domaines et les conditions énoncées ci-dessus,**
- **Autorise que les décisions dans les domaines ci-dessus pourront être signées par un adjoint, un conseiller délégué ou le directeur général des services agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT,**
- **Autorise qu'en cas d'empêchement du Maire les décisions pourront être prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.**

10) Commissions communales

a) Conseil d'administration du CCAS : Fixation du nombre de membres

En application des articles L.123-6, R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal, leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Maire est président de droit du CCAS.

Par délibération du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Madame le Maire a proposé de maintenir ce nombre, se décomposant ainsi :

- 4 membres élus par le conseil municipal
- 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Soit obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - Un représentant des personnes handicapées ;
 - Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Le conseil municipal, a décidé à l'unanimité (15 votes) de fixer à 8 le nombre de membres du CCAS.

b) Conseil d'administration du CCAS : Election des délégués du Conseil Municipal

L'article R 123-10 du CASF prévoit que, dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS et que le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans les 2 mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité, les membres du conseil municipal se sont prononcés pour un vote à main levée. (15 votes)

Après discussion, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (15 votes), choisissent de ne présenter qu'une seule liste représentative d'un groupe d'élus. Elle est composée de Virginie VASSEUR, Claire FAES, Kelly CORNARD, Jacqueline CAVELIER

La liste présentée a été élue à l'unanimité – (15 votes).

11) Désignation de délégués auprès des instances partenariales et syndicats

a- Territoire Énergie Flandre (TEF)

Le territoire d'énergie Flandre est un syndicat de communes, à la carte, qui regroupe les 98 communes de Flandre. Chaque Commune dispose de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Aucune règle de parité n'est imposée pour la désignation des délégués.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

Titulaire 1 : Eddy ROLIN

Suppléant 1 : Fabrice BARROO

Titulaire 2 : Philippe BLERVAQUE

Suppléant 2 : Jocelyne DURUT

La liste présentée a été élue à l'unanimité – (15 votes).

11) Adoption règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame la Maire a proposé de procéder à la lecture du présent règlement du conseil municipal, afin de déterminer s'il convient d'y apporter des modifications.

Proposition de règlement intérieur

Conseil Municipal - HAVERSKERQUE

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 059-215902933-20260322-PV_COM220326-AU



Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Droits des membres du conseil - Accès aux dossiers. Préparatoires et aux projets de contrat et de marché :

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne des contrats de service public, les dossiers relatifs à ces projets de contrat et de marché sont, sur leur demande, mis à la disposition des membres du conseil 5 jours ouvrables avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés en vue d'une délibération.

Article 4 : Droit d'expression des élus

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Afin d'apporter les éléments de réponse et permettre le débat sur les sujets amenés oralement par les conseillers municipaux qu'ils soient de la liste majoritaire ou non majoritaire, il est demandé d'adresser les questions orales au moins 2 jours francs avant la tenue de la réunion de conseil municipal. A défaut celles-ci seront soumises lors d'une prochaine séance.

Article 5 : Rôle du maire, président de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Publicité des débats

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 10 : Informations complémentaires demandées à la commune

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 11 : Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 12 : Espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Nous convenons que :

- Au niveau du journal communal : % page maximum soit réservé à l'expression de l'opposition ;
- Au niveau du site internet : une rubrique lui soit réservée

Il est entendu que les contenus devront respecter les règles de droit commun. Au cas où il n'y aurait aucun souhait de texte à insérer, l'espace ne serait pas réattribué.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Sur demande écrite formulée auprès du Maire, 1/3 des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Celles-ci seront débattues lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Article 14 : Autres dispositions

Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité (15 votes) par le conseil municipal de la commune d'HAVERSKERQUE, le 22 mars 2026

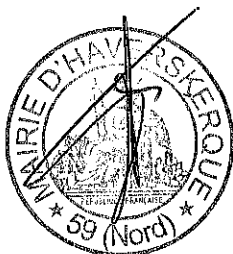
IX) Questions diverses

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 12 heures 10

LE MAIRE

Jocelyne DURUT



Secrétaire de séance

Catherine GOEDGEUER

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le



ID : 059-215902933-20260322-PV_COM220326-AU